



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet relatif à une
opération de construction de bureaux, 8 rue Joannès Carret
sur la commune de Lyon 9ème
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2933

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2933, déposée complète par COGV le 12 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 04 février 2021 et le service archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une opération de renouvellement urbain concourant à la construction de bureaux sur la commune de Lyon 9^e (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire sur un tènement de 4 383 m² et qu'il prévoit :

- la démolition du bâtiment existant ;
- la construction d'une surface de plancher (SDP) d'environ 11 500 m² pour des bâtiments de niveau R+4 ;
- environ 190 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol ;
- la réalisation d'un parc aménagé et arboré, totalisant environ 1 250 m² d'espaces verts (pages 9 et 12 du dossier annexe) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39-a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) ; du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 8 rue Joannès dans le 9^e arrondissement de Lyon :

- dans un secteur anthropisé, sur le tènement d'une ancienne carrosserie, en zone UEi2 du PLU-H en vigueur de la Métropole de Lyon dont le règlement s'impose au projet ;
- dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique dénommé « Entrepôt des chais Beaucairois » qui nécessite l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) du secteur ;
- dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA), qui donnera lieu à la prescription d'un diagnostic archéologique ;

- en zone B2 du PPRNi du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon-Villeurbanne qui impose au projet le respect des prescriptions attachées à ladite zone ;
- à proximité d'une voie ferroviaire classée en catégorie 1 (86db(A)) par arrêté préfectoral qui impose aux projets de construction voisins le respect de normes acoustiques réglementaires ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le projet se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection ; un pré-diagnostic écologique révèle que les potentialités du site en matière de biodiversité sont très faibles. Pour préserver les espèces communes présentes, le pétitionnaire s'engage à suivre les recommandations du bureau d'études spécialisé qui a réalisé l'étude dédiée de site, à savoir :

- commencer les travaux en dehors de la période sensible pour préserver l'avifaune (début avril à fin juin) et éviter de détruire des œufs ou des jeunes en incapacité de fuite ; si ce n'était pas possible, les haies et arbres seront alors enlevés en dehors de cette période pour préserver les milieux potentiels de reproduction ;
- implanter des massifs arbustifs contenant au minimum 50% d'espèces indigènes d'origine locale ;
- entretenir les pelouses de façon la moins intensive possible (pas plus de deux tontes par an) ;
- implanter des nichoirs sur les arbres conservés (5 pins parasols en bordure est de la parcelle seront conservés) pour offrir un milieu de reproduction aux espèces d'oiseaux susceptibles d'être présentes (mésanges, verdier...) ;
- installer des clôtures perméables à la petite faune (surélévation de 10 cm ou passages réguliers) ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- des eaux pluviales, elles feront l'objet d'un dispositif de rétention et/ou d'infiltration ;
- des sols pollués (anomalies métalliques et hydrocarbures détectés), une étude dédiée a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé ; le pétitionnaire s'est engagé à suivre les recommandations formulées par ledit bureau d'étude et à mettre en place une gestion appropriée pour notamment prendre en charge les terres polluées lors des travaux de terrassements ;
- de la mobilité, les trafics générés pendant la phase d'exploitation du site seront faibles essentiellement pendulaires aux heures de pointes ; le projet prévoit du mobilier urbain permettant le stationnement des vélos ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux prévus d'une durée de deux ans, en particulier ceux de la démolition de la construction existante (si de l'amiante y est repéré), susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'opération immobilière le « 8ème Chemin », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2933 présenté par COGV, concernant la commune de Lyon 9^e (Métropole de Lyon), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/02/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03